LE CENSEUR,

OU

EXAMEN

DES ACTES ET DES OUVRAGES

QUI TENDENT A DÉTRUIRE OU A CONSOLIDER

LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

I". PARTIE.

MATIÈRES GÉNÉRALES.

DÉDICACE

DES LETTRES DE JUNIUS.

Les lettres de Junius n'étant guère connues en France que par une version assez inexacte, nous croyons qu'on lira volontiers une traduction fidèle des excellens conseils

Censeur. TOME IV.

(2)

que l'auteur adressait à ses concitoyens, en leur dédiant son ouvrage. On a tâché d'en conserver toujours l'esprit, et, autant que possible, la lettre.

AU PEUPLE ANGLAIS.

C'est à vous que je dédie ce recueil de lettres. Elles ont été écrites par l'un d'entre vous pour le bien de tous; et jamais elles ne seraient devenues aussi nombreuses, si vous n'aviez constamment soutenu l'auteur par votre bienveillance et vos applaudissemens. Je n'avais pour tout talent que de la droiture et du courage, le désir de répondre à votre attente m'a inspiré; et si ces lettres ont quelque force ou quelque agrément, c'est à vous qu'elles le doivent.

Quand les rois et les ministres d'aujourd'hui seront oubliés; quand les allusions personnelles, devenues inintelligibles, auront perdu toute leur malignité; quand enfin les événemens actuels ne seront plus connus que dans leurs résultats, j'ose croire que vous trouverez encore dans ce livre des principes dignes d'être transmis à vos enfans; car ce n'est point assez de leur laisser entier l'héritage de vos droits: ce n'est que la moitié de votre devoir. Leur liberté, leurs propriétés seront toujours précaires, tant que vous ne leur aurez pas appris à les défendre. Peutêtre y a-t-il de l'amour-propre à parler ainsi. Je ne sais; mais du moins il me semble assez horné: je suis le seul dépositaire de mon secret, et il périra avec moi (1).

Si un zèle pur, et je puis dire infatigable pour le bien public, m'a donné quelque part à votre confiance, permettez que je vous presse, que je vous conjure de ne jamais souffrir la moindre atteinte à votre constitution. Quelque légère qu'elle paraisse d'abord, soyez toujours décidé à y opposer une résistance ferme et opiniâtre. Un exemple en amène un autre. Bientôt ils s'accumulent et finissent par faire loi. Ce qui aujourd'hui n'est qu'un fait, demain passera en droit. Les

1 *



⁽¹⁾ Il paraît que l'auteur a tenu parole; car il y a aujourd'hui plus de quarante-cinq ans que ses lettres ont été publiées; et l'en ignore encore qui il était.

exemples servent à justifier les mesures les plus dangereuses; et quand ils ne cadrent pas avec les circonstances, on supplée à ce défaut par l'analogie. Soyez bien convaincus que les lois qui protègent nos droits civils dérivent de la constitution, et qu'elles doivent périr ou fleurir avec elle. Or, ce n'est point là l'intérêt d'un individu seulement ou d'un parti; c'est l'intérêt de la nation toute entière. Quand le roi persisterait dans le système qu'il a adopté, le moment n'est pas loin où vous aurez les moyens de vous rétablir dans vos droits. Il est plus proche peut-être qu'aucun de nous ne l'imagine ; et il est important de ne pas le laisser échapper. Le roi peut dissoudre le parlement actuel un an ou deux avant la fin de son temps, et ordonner subitement de nouvelles élections dans l'espoir de prendre la nation au dépourvu. Mais soyez toujours sur vos gardes; et si tels sont les projets du gouvernement, votre vigilance suffira pour les déjouer ou les prévenir.

Je ne doute pas un instant que vous ne vous portiez d'un accord unanime pour défendre la liberté de vos élections et pou-

maintenir votre droit exclusif de choisir vos représentans. Mais il est d'autres questions que l'on a élevées, et sur lesquelles vous devez être aussi décidés et aussi unanimes. Imprimez-vous bien dans l'esprit, et imprimez-le bien dans l'esprit de vos enfans, que la liberté de la presse est le palladium de toutes nos libertés politiques, civiles et religieuses ; et que le droit des jurés de prononcer un verdict général, dans tous les cas possibles, est une partie essentielle de notre constitution. Donc ce droit ne peut être ni restreint dans son application par aucun juge, ni même altéré dans son principe par le corps législatif. Le pouvoir du roi, des lords et des communes n'est point un pouvoir absolu. Ils sont les dépositaires, et non les propriétaires de la souveraineté. C'est en nous tous qu'elle réside ; et ils ne peuvent ni l'aliéner ni la tourner contre nous. Quand nous disons que le corps législatif est souverain, nous entendons qu'il est le pouvoir le plus éminent reconnu par la constitution, mais seulement en comparaison des pouvoirs inférieurs établis par les lois. Le mot souve-



rain doit se prendre alors dans un sens relatif, et non dans un sens absolu. Le pouvoir du corps législatif est limité, non-seulement par les règles générales de l'équité et par l'intérêt de la nation, mais encore par les bases et les formes particulières de notre constitution: si ces principes ne sont pas vrais, il faut admettre que le roi, les lords et les communes n'ont d'autre règle de leur conduite que leur bon plaisir; qu'ils peuvent réunir le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans les mêmes mains ; qu'ils peuvent, en un mot, détruire la constitution par un acte du parlement. Mais je suis bien sûr que vous ne laisserez pas à la discrétion de sept cents individus, notoirement vendus à la couronne, de prononcer si sept millions de leurs égaux doivent être libres ou esclaves. La certitude de sacrifier leurs propres droits, en sacrifiant ceux de la nation, ne suffit pas pour retenir des ames lâches et corrompues. Sans parler de l'extravagante concession faite à Henri VIII, on trouve dans l'histoire d'autres pays des exemples d'un abandon délibéré de tous les droits du peuple fait au prince dans

toutes les formes. Si l'Angleterre n'éprouve pas le même sort, c'est qu'elle aura d'autres ressources que la vertu des deux chambres

de son parlement.

J'ai dit que la liberté de la presse est le palladium de toutes vos libertés, et que le droit des jurés de prononcer un verdict général est une partie essentielle de votre constitution. Si vous voulez la conserver entière, il faut renouveler plus souvent votre corps législatif. Vos représentans aujourd'hui sont trop indépendans de vous. Il y a peu de différence entre un parlement de septans et un parlement à vie. La perspective de votre ressentiment est trop éloignée. Ils emploient, il est vrai, leur dernière année à gagner la faveur du peuple; mais voyez qu'à ce compte, ils ont six ans pour l'offense et n'en ont qu'un seul pour la réparation. Je ne me fie point à ces repentirs tardifs, aussi stériles que le repentir des mourans. Pendant les divers changemens d'administration qui ont signalé et déshonoré le règne actuel, quoique vos plus zélés défenseurs aient été, à leur tour, investis de l'autorité légale et illégale de la



couronne, et quoiqu'ils aient demandé pour le peuple d'autres améliorations et d'autres avantages, cependant jamais homme en charge n'a proposé ni soutenu aucun bill tendant à diminuer la durée des parlemens; mais, an contraire, quel que fût le ministre, l'opposition à cette mesure, depuis l'acte septennial, a été constante et uniforme de la part du gouvernement. Réfléchissez bien à cela, et vous serez obligés de conclure, sans qu'il vous soit possible d'en douter, que les longs parlemens sont le fondement de la pernicieuse influence de la couronne, influence qui équivaut à un véritable pouvoir arbitraire, et qui ne produit pour le peuple qu'une oppression et une dépense inutiles dans les gouvernemens arbitraires. Les meilleurs de nos ministres trouvent que c'est la manière la plus simple et la plus commode d'expédier les affaires du roi; et tous ontun intérêt égal à soutenir un système qui suffit à lui seul pour les maintenir en place; qui les dispense de toutes vertus personnelles, de popularité, d'application, de talens, d'expérience, et qui, leur donnant tous les moyens de satisfaire leur

(9)

avarice et leur ambition , leur assure encore l'impunité.

Ces vérités sont incontestables ; et si elles ne font aucune impression, c'est qu'elles sont devenues triviales à force d'être évidentes. Mais l'inattention ou l'indifférence de la nation a duré trop long-temps. Vous vous êtes enfin réveillés, et vous avez reconnu le danger. Le remède sera bientôt en votre pouvoir; et si Junius vit, il aura soin de vous le rappeler plus d'une fois; mais quand le moment sera venu, si vous négligez de faire votre devoir envers vous et la postérité, envers Dieu et votre pays, il me restera du moins une consolation qu'on ne pourrait m'ôter quand je serais le dernier des hommes, celle de penser qu'il y aura un Anglais libre tant que vivra Junius.

sand succession of the considerate and active the



PROJET

D'UNE ASSOCIATION

DES PROPRIÉTAIRES

DE DOMAINES NATIONAUX (1).

Plan d'organisation de l'association des propriétaires de domaines nationaux.

Par quelle nature d'association les propriétaires de domaines nationaux pourront-ils atteindre le double but de consacrer dans l'opinion l'inviolabilité de la charte, et de rendre à leurs possessions le crédit qu'elles ont perdu, en rejetant toute espèce de moyens désavoués par les lois, et en ne causant aucune inquiétude fondée au gouvernement ni à la nation? Voilà là question qu'il s'agit de résoudre.

⁽¹⁾ Voyez le tome 3 du Censeur, p. 344.

(11)

Le plan que j'ai conçu, et que je vais soumettre au public, se compose de cinq opérations qui doivent s'exécuter l'une après l'autre, et dont les résultats successifs, lorsqu'elles auront été terminées, seront d'abord l'élévation progressive du prix des domaines nationaux, ensuite l'organisation complette du parti de l'opposition; enfin le solide établissement en France de l'ordre social le plus libéral possible dans l'état présent des lumières.

1". OPERATION.

Il se formera, à Paris, une société de propriétaires de domaines nationaux, portant le nom d'Agence générale des propriétaires de domaines nationaux.

Cette société, à qui sera confiée la direction de toutes les mesures relatives à l'intérêt des propriétaires de domaines nationaux, ne pouvant exercer aucune action utile, si elle n'a des sommes importantes à sa disposition, tous les propriétaires de domaines nationaux sont invités à pourvoir, par des souscriptions, aux dépenses que leurs agens seront contraints de faire pour la défense de leurs intérêts.

La société formant l'Agence générale des propriétaires de domaines nationaux se composera de la manière suivante : les propriétaires qui auront souscrit pour 200 fr. au moins, auront voix consultative; ceux dont la souscription s'élèvera à 1000 fr. au moins, auront voix délibérative.

Les propriétaires qui habitent les départemens pourront se faire remplacer dans les assemblées de l'Agence par les personnes auxquelles ils auront donné des pouvoirs ad hoc.

Les souscripteurs me donneront avis, par lettres affranchies, du montant de leur souscription, en ayant soin d'y joindre leur adresse bien exacte, le nom du notaire ou banquier de Paris entre les mains duquel ils auront déposé leur argent, et la désignation des domaines nationaux dont ils seront possesseurs, ainsi que la situation de ces biens.

Il me paraît raisonnable et utile que les gros propriétaires de domaines nationaux souscrivent pour autant de fois 200 fr. qu'ils auront de fois 10,000 fr. de rentes dans cette nature de biens.

Les souscripteurs déposeront le montant de leur souscription entre les mains du banquier ou notaire de Paris qu'ils jugeront à propos; leur argent y restera en dépôt jusqu'à la formation de l'Agence.

Dès l'instant que le montant de leur souscription s'élèvera à 25,000 fr., MM. les souscripteurs recevront une circulaire de convocation, qui contiendra l'indication du lieu, du jour et de l'heure où ils seront invités à se rassembler.

Dès sa première séance, l'assemblée sera mise en possession de tous les fonds provenant des souscriptions, attendu que les banquiers ou notaires de Paris qui auront reçu les fonds en dépôt, seront invités à les lui délivrer.

Cette assemblée sera également investie de tous les pouvoirs de ses commettans, pour organiser dans toutes ses parties le plan de défense des propriétaires de domaines nationaux.



Observations.

Deux raisons importantes m'ont déterminé à porter les souscriptions à 200 fr. au moins pour être simple sociétaire, et à 1000 fr. au moins pour être administrateur.

Les sociétés politiques de non propriétaires et même de petits propriétaires ont laissé de trop profonds souvenirs à la nation française pour qu'on n'évite pas aujourd'hui de les faire revivre. Il n'y a que des réunions de gros propriétaires qui puissent discuter des questions politiques sans causer d'ombrage au gouvernement, ni d'inquiétude aux citoyens; l'importance de la souscription est le moven le plus sûr et le plus ostensible de faire que l'association proposée n'occasionne aucune alarme. D'un autre côté, le besoin qu'a l'Agence defondsimportans pour veiller avec fruit aux intérêts des propriétaires de domaines nationaux exige de pareilles souscriptions, all states of the state and and another

Si l'on me demande si la souscription auralieu une fois pour toutes, ou sera renouvelée après un an, je répondrai que je n'ai pas cru (15)

devoir m'arroger le droit d'en décider; que l'Agence seule pourra régler ces sortes de dispositions; qu'elle rendra compte aux sociétaires desces besoins et de l'emploi de leurs fonds; et que, bien que fondateur de la société, je ne prétends y exercer d'autres pouvoirs que ceux qui me serent confiés par elle.

2°. OPÉRATION.

Ceux qui auront souscrit pour une somme de 1000 fr. au moins s'assembleront et procéderont à la formation du petit-conseil; le petit-conseil se composera d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de quatre régens.

Le président et le trésorier ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir versé dans la caisse 4,000 fr. chacun en sus de leur première souscription; le secrétaire devra verser 2000 francs, et chacun des régens 1,000 fr.

Observation.

Il n'y a point de liberté, point de prospérité possibles pour un état si les riches ne



(16)

cherchent point la considération, s'ils no mettent pas, pour ainsi dire, leur vanité dans de grands sacrifices faits pour l'utilité publique. Que les Français se regardent, et qu'ils disent s'ils ont fait quelque chose pour obtenir cette liberté qu'ils envient aux Anglais, et que les Anglais achètent tous les jours à force de privations volontaires. Certes, ce sera un beau titre pour ceux qui se chargeront de présider l'association des propriétaires de biens nationaux, que de donner à la France le premier exemple de l'emploi des richesses sous un gouvernement libéral.

On s'indigne de voir nos Français d'aujourd'hui rejeter sur ceux qui les gouvernent
tout le poids des travaux dont pourrait naître
la prospérité publique, attendre tout d'eux
et ne les aider en rien; vouloir qu'ils soient
les seuls agissans, les seuls éclairés, les seuls
désintéressés, et ne se réserver que le rôle
tranquille, et trop facile peut-être, de spectateurs et de critiques. Eh quoi! nous ne savons donc pas que les gouvernés ont leurs
devoirs, leurs soins, leurs fonctions tout aussi
bien que ceux qui gouvernent, et que l'ou-

(17)

vrage demeure toujours imparfait sans le concours des uns et des autres; nous ne voyons donc pas que si nous n'avons pas maintenant tout ce que nous désirons, nous n'en devons accuser que nous qui nous sommes manqué à nous-mêmes. Il est temps que nous sortions de cette indolence.

5e. OPÉRATION.

L'Agence fera le projet du réglement général de la société; ce réglement stipulera les fonctions individuelles et collatives du petit-conscil; elle déterminera les pouvoirs du grand-conseil, qui sera composé de toutes les personnes ayant souscrit pour 1000 fr. au moins; enfin elle fixera les époques auxquelles le petit-conseil rendra compte à l'assemblée générale de l'emploi des fonds.

4e. OPÉRATION.

Le petit-conseil adressera une lettre circulaire aux trois principaux propriétaires de domaines nationaux de chaque département. Il les invitera par cette lettre à former dans Censeur. TOME IV.



(18)

leur département une Agence départementale semblable à l'Agence générale de Paris, en réglant les taux des souscriptions d'après les facultés des propriétaires de domaines nationaux des départemens. Il les invitera encore à déterminer dans les sous-préfectures l'organisation d'autres agences fondées sur les mêmes principes; et il fera voir que ces organisations secondaires et tertiaires sont nécessaires pour établir une association complète des propriétaires de domaines nationaux.

Le petit - conseil fera une combinaison financière, par laquelle il procurera aux propriétaires de domaines nationaux, dont les propriétés ne seront grevées d'aucune hypothèque, les moyens d'emprunter, s'ils en ont besoin, jusqu'à concurrence d'une ou de deux années de leurs revenus à un taux modéré.

Les financiers qui se trouveront dans le petit-conseil seront certainement plus capables que moi de faire cette combinaison; cependant j'en aperçois déjà les élémens d'une manière nette; que le prêteur, en pla-

(19)

çant'son argent à l'intérêt de cinq pour cent, voie son capital amélioré dans la proportion de l'accroissement du prix des domaines nationaux, lequel peut être constaté à l'époque du prêt et à celle du remboursement par les livres de l'administration de l'enregistrement; cette opération, qui serait impossible sans l'association, deviendra possible par l'association.

Le petit-conseil nommera le directeur des travaux littéraires de la société.

Observation.

J'ai exposé dans les quatre opérations précédentes la forme d'organisation la plus complète de l'association des propriétaires de domaines nationaux; le planque j'ai présenté pourra-t-il s'exécuter? C'est ce que j'ignore. Il y a une loi qui ordonne à toute société de soumettre ses réglemens au gouvernement; et, certes, la société des propriétaires des domaines nationaux ne cherchera point à se soustraire aux lois. Jusqu'à quel point les ministres permettront-ils l'exé-

(20)

cution d'un pareil plan? rejetteront-ils le tout? en laisseront-ils subsister une partie? On ne peut répondre à ces questions par conjectures: ce qu'il y a de certain, c'est que plus l'organisation de la société se rapprochera de celle que j'ai proposée, plus cette organisation sera forte et complète.

5°. OPÉRATION.

Je présenterai à l'Agence mon plan de travail, et elle arrêterases vues à cet égard. Voici l'aperçu des idées que je lui communiquerai:

Des écrits de deux espèces différentes sont nécessaires pour la défense des propriétaires de domaines nationaux; les uns doivent traiter des affaires courantes, des intérêts journaliers de ces propriétaires; les autres doivent considérer les choses d'un point de vue plus élevé; ils doivent établir les principes, les développer, les discuter. Les premiers, comme on voit, ne peuvent être que des journaux ou des ouvrages tenant lieu de journaux, si la cen-

(21)

sure force de recourir à vingt feuilles pour échapper à son inquisition.

Il sera établi des annonces et affiches des biens nationaux, dans lesquelles sera annoncée la vente de tous les biens nationaux de France, contenant vingt arpens et plus. On rendra compte dans cette feuille du prix auquel ces biens auront été vendus; et, par forme d'observation, on fera connaître les circonstances particulières de chacune de ces ventes qui intéresseront les propriétaires de domaines nationaux individuellement ou en général. Ces annonces et affiches seront envoyées de Paris dans toutes les Agences départementales.

Il sera établi un journal ayant pour titre: Correspondance générale des propriétaires de domaines nationaux. Ce journal sera divisé en deux parties: la première instruira les propriétaires de domaines nationaux, habitant Paris, de tous les événemens remarquables arrivés dans les départemens relativement à la propriété des domaines nationaux, et par conséquent au maintien de la charte constitutionnelle; la seconde inse

(22)

mens de tous les événemens de cette nature arrivés à Paris. On s'occupera sur-tout dans ce journal de préparer les élections, c'est-àdire d'examiner quelles sont les personnes auxquelles les propriétaires de domaines nationaux, tant de Paris que des départemens, devront donner leurs voix pour la session prochaine.

Quant aux ouvrages plus ou moins volumineux qui seront publiés pour la défense des intérêts des propriétaires de domaines nationaux, tous auront un but unique, celui d'accréditer le plus possible les propriétés nationales: on s'attachera à y démontrer, de toutes les manières possibles, que le maintien de la charte ne sera entièrement assuré qu'à l'époque où les biens nationaux inspireront autant de confiance que les propriétés patrimoniales, et que réciproquement les biens nationaux s'élèveront au prix des biens patrimoniaux dès l'instant que le maintien de la charte sera entièrement assuré.

Il me paraît utile de présenter ici quelques idées qui, plus développées, peuvent donner (23)

matière à des ouvrages de plus ou de moins de volume; je ne chercherai point à lier ces idées entre elles ni à suivre aucun ordre en les présentant; ce ne seront, à proprement parler, que des titres d'écrits à faire, qu'une suite de questions à traiter.

Titres de quelques-uns des ouvrages qui serontpubliés pour former l'esprit public en France, pour déterminer l'opinion générale à se déclarer fortement en faveur du maintien de la charte, pour déjouer les machinations de ceux qui tenteraient à la renverser, et pour inspirer une confiance entière dans la propriété des domaines nationaux.

1. Défense des propriétaires de domaines nationaux; que la cause des propriétaires de domaines nationaux a été jusqu'à présent faiblement conçue et mal défendue; qu'il y a maintenant trois espèces de propriétés territoriales en France; savoir, les biens ci-devant seigneuriaux, ceux qu'on appelle de

roture, et les propriétés nationales; que chacune de ces trois sortes de propriétés porte, pour ainsi dire, avec elle un certain ordre d'idées que celui qui la possède, quel qu'il soit, n'en détache qu'à grande peine ; que le propriétaire de biens seigneuriaux se laisse entraîner facilement, par les souvenirs et les traditions, à des idées de supériorité sur ses voisins; que les distinctions, les hommages, les préférences, la première place à l'église, l'offrande du pain béni, celle de l'eau bénite, et cent autres droits abolis, lui reviennent, malgré qu'il en ait; que le propriétaire d'une terre roturière recoit avec son titre de possession des idées de devoirs qui n'existent plus et des souvenirs de son ancienne soumission; que le propriétaire de domaines nationaux est le seul à qui ses titres n'inspirent ni élévation, ni abaissement, ni désir d'autorité illégale, ni penchant à la servitude; que par conséquent cette dernière classe de propriétés est la seule qui soit vraiment selon l'esprit de la charte constitutionnelle.

2. Rivalité entre les anciens et les nouveaux propriétaires ; par quels moyens les propriétaires de domaines nationaux pourraient obtenir une considération égale et même supérieure à celle des anciens propriétaires.

- 3. Des officiers de l'armée et des propriétaires de domaines nationaux; que les uns et les autres ont un égal intérêt à faire cause commune pour assurer le maintien de la charte.
- 4. Des souscriptions en Angleterre; de la nécessité des sacrifices volontaires pour tous les objets d'utilité publique chez un peuple ayant la forme de gouvernement parlementaire.
- 5. Des hommes riches en France; que les grandes fortunes en France ayant presque toutes été formées depuis 1789, durant la crise révolutionnaire, ceux qui les possèdent doivent les ennoblir en quelque sorte et les autoriser par un emploi libéral.
- 6. Des écrivains constitutionnels; examen des ouvrages de MM. Benjamin de Constant, Duchesne et Boyer-Fonfrède; indication des idées-mères que contiennent ces ouvrages; invitation aux auteurs de développer ces

idées; que les écrivains ayant des idées libérales doivent travailler de concert, et d'après un plan commun, à former l'esprit public.

7. De l'opposition; ce qu'elle a été en Angleterre au temps de sa restauration; qu'elle a été organisée dans ce pays dès son origine, par la raison qu'elle y était fondée sur une opinion religieuse; nécessité d'organiser l'opposition en France, parce qu'elle n'y est point liée à une corporation déjà existante.

8. Institutions politiques du peuple anglais et du peuple français; les Anglais ont fait leur constitution pièce à pièce; c'est par des tâtonnemens qu'ils y sont arrivés; ils ont sur nous cet avantage que toutes leurs habitudes contractées sont bonnes et rendent plus ferme et plus régulière l'action des pouvoirs constitués. Si nous le cédons aux Anglais sous ce rapport; il y en a un autre sous lequel nous pouvons l'emporter sur eux, c'est celui de l'accord parfait de toutes les parties de l'institution, puisque chez nous cette institution se forme pour ainsi dire d'un seul jet.

9. Des élections ; que les propriétaires de

(27

domaines nationaux sont les seuls qui offrent à la nation une garantie de leur opinion politique, et que par conséquent ils doivent être appelés de préférence aux charges publiques; que si les propriétaires de domaines nationaux manifestaient la volonté ferme de ne donner leurs voix aux élections qu'à des propriétaires de domaines nationaux, ceux qui, par leur fortune et leurs talens, peuvent espérer d'être élus, s'empresseraient d'acheter des propriétés nationales, ce qui tendrait à faire passer les domaines nationaux dans les mains des citoyens éclairés et utiles.

la masse des biens nationaux qui sont entre les mains des particuliers s'est élevée, d'après les estimations, à plus de 3,000,000,000; au prix actuel, ils ne monteraient pas à plus de 7 à 800,000,000; quand il en coûterait aux propriétaires de ces biens une année de revenu pour les faire remonter à leur valeur, n'auraient-ils pas fait l'opération la plus avantageuse qui puisse être obtenue par aucune combinaison?

11. De la noblesse ancienne et de la nou-



velle; l'esprit de la caste appelée noble doit être une disposition à sacrifier son intérêt personnel à l'intérêt général; deux noblesses sont en concurrence; celle des deux qui contribuera le plus au solide établissement de la charte, sera celle à laquelle l'opinion publique donnera la préférence. Si l'ancienne noblesse veut encore être quelque chose, il faut qu'elle se crée un nouvel esprit.

12. De la conduite des gouvernans et de celle des gouvernés, depuis la restauration; que les gouvernés ne se sont pas mieux conduits que les gouvernans dont ils ont censuré la conduite; que les propriétaires des domaines nationaux n'ont fait aucun effort pour repousser les attaques tentées contre leur contrat par les ministres, pour déconcerter les mesures machiavéliques par lesquelles on a voulu décréditer les biens qu'ils possèdent, afin de faciliter aux émigrés les moyens de les recouvrer; que la nouvelle noblesse n'a fait aucun effort patriotique qui lui donne droit à cette considération qu'elle réclame; que les banquiers et les négocians

n'ont rien fait pour acquérir de l'estime et un rang distingué dans la nation, en favorisant la propagation des idées libérales, et en s'opposant au retour d'un ordre de choses dans lequel ils n'avaient qu'une existence subalterne; enfin, que les hommes ayant des idées libérales ne se sont point réunis pour faire une ligue respectable, et ont montré le plus haut degré d'indifférence, en restant isolés, c'est-à-dire à la merci de quiconque youdra les écraser.

Dans un autre article je donnerai une esquisse de l'ouvrage indiqué sous le nº. 1^{er}. ayant pour titre : Défense des propriétaires de domaines nationaux.

Afin que personne ne puisse douter de la loyauté de ma conduite dans la carrière que j'entreprends de suivre, je continuerai de soumettre toutes mes démarches aux yeux du public. Je déclare donc que j'ai fait remettre à S. Exc. le ministre des finances une note dans laquelle se trouve le passage suivant: « Quand on étudie l'administration » des finances d'Angleterre, on voit que le » système des emprunts a joué un rôle bien

» plus capital que celui des impositions; on » voit que ce sont la banque, la compa-» gnie des Iudes, celle de la mer du Sud » et les billets de l'Échiquier qui ont été les » grands ressorts de la machine. S'il y avait » eu la moindre inquiétude sur le maintien » de la constitution, il eût été impossible de » créer et de faire mouvoir ces ressorts, dont » l'action n'a commencé à avoir de l'impor-» tance qu'à l'époque où la révolution a été » complétement terminée (1).»

« Que les Bourbons règnent en France de » la même manière que la maison d'Hanovre

⁽¹⁾ Je ne prétends point ici que le système des emprunts doive toujours jouer le premier rôle dans les finances d'un état; je veux dire seulement qu'aujourd'hui les emprunts sont nécessaires et qu'ils le seront tant que l'Europe ne sera point organisée; car dans l'ordre des choses que nous voyons maintenant, où chaque puissance est obligée de conserver vis-àvis des autres une attitude redoutable, l'entretien des armées, des places fortes, et tous les autres frais de la guerre élèvent infailliblement ces dépenses beaucoup au-dessus des recettes ordinaires.

(31)

» règne en Angleterre, et tout ira bien; au-» trement tout ira mal. »

A ces considérations, je n'ajouterai que la réflexion suivante : c'est le déficit et le manque de crédit qui ont déterminé en France la crise révolutionnaire ; aujourd'hui nous sommes menacés d'un nouveau déficit, et le gouvernement n'a point de crédit ; la conséquence est inévitable, si l'on s'endort au heu de la détourner.

-188 'oun run- some sount soot engh does



DE L'AUTORITÉ LÉGITIME

ET DU GOUVERNEMENT PARLEMENTAIRE.

Les journaux ministériels et les écrivains du jour, partisans de la royauté absolue, font retentir presque à chaque phrase les mots d'autorité légitime, sans nous expliquer ce que c'est que cette autorité. Nous savons seulement que ceux qui l'ont en main prétendent la tenir de Dieu: ils nous le répètent dans tous leurs actes, pour que personnen'en doute; mais, instruits par l'histoire que les erreurs les plus grossières ont tour à tour obscurci l'esprit humain, nous sommes excités par la défiance; et, suivant les principes de Descartes, nous voulons examiner avant que de croire.

Les forts de la terre en ont imposé à nos ancêtres par des augures et des oracles; les tyrans les plus injustes, des monstres qui ont fait le malheur des générations, se sont toujours associé Dieu, pour inspirer la soumission et la crainte. Alexandre se fait déclarer fils de Jupiter Amnon; de nos jours même une bouteille d'huile descendue du ciel rendait nos rois sacrés et inviolables. Il serait trop long de rapporter toutes les erreurs qui ont été employées jusqu'à ce jour pour appuyer le despotisme; nous nous hâtons de poser la question.

Qu'est-ce qu'une autorité légitime ; ou , pour mieux commencer, qu'est-ce que l'autorité ?

L'autorité est le droit de commander joint au pouvoir de se faire obéir; le droit doit toujours être accompagné du pouvoir; car l'effet de l'autorité cesse aussitôt que le pouvoir manque; mais l'autorité ne doit avoir de pouvoir que celui des individus sur qui elle s'applique, et ceux-ci ne le donnent qu'autant que l'autorité agit à leur gré et pour leur avantage. Toute autorité suppose donc le consentement de ceux sur qui elle s'applique; et quand le consentement cesse, le pouvoir doit cesser aussi, et l'autorité s'évanouit, à moins que celui qui l'a en main

Censeur. TOME IV.

n'établisse une force étrangère à la société qui lui soit propre. C'est une force de cette nature qui constitue toujours l'autorité de la tyrannie et du despotisme. Telle est l'autorité des conquérans sur les peuples conquis; celle des Alexandre, des Tamerlan, des Tamas Koulikan; celle des tyrans, tels que Néron, Caligula; des brigands, tels que les pirates d'Alger et de Maroc, des assassins et des voleurs de grand chemin. Cette autorité peut-elle être appelée légitime? est-ce celle qu'on veut faire descendre du ciel? Voudraiton la rendre complice de toutes les horreurs qu'elle a commises ? Elle est, à la vérité, fondée sur la force, et la force vient de Dieu! Mais le pouvoir de celui qui assassine un tyran vient aussi de Dieu! Mais le pouvoir d'un peuple désespéré qui chasse un roi ou qui le fait périr sur l'échafaud vient encore de Dieu! Faut-il donc associer Dieu à tous les crimes de la terre, et suffira-t-il d'être le plus fort pour avoir le droit de commettre les actions les plus horribles? Quelle morale! quelles conséquences ! Si Dieu avait confié l'autorité à quelqu'un pour commander aux

Censeur. TOME 1vs

hommes, celui-là devrait être d'une nature supérieure; et ses intérêts particuliers ne devraient jamais se trouver en opposition avec l'intérêt de ses sujets; il serait juste par sa nature; il aurait la force inhérente pour se faire obéir. Que ceux qui nous disent avoir une mission du ciel nous en donnent des preuves. Ne sont-ils pas hommes? sont-ils plus justes? Qu'on lise l'histoire. Auraient-ils des lettres de commandement? Qu'ils les fassent enregistrer. Mais non; ils ne peuvent donner aucune preuve, et ils ordonnent de les croire sur parole!

Pour savoir quelle est l'autorité qui doit gouverner l'homme en société, il faut examiner quelle est sa nature. Chaque homme isolément possède la faculté de veiller à sa conservation et de chercher son hien-être particulier. Pour choisir les moyens, il a sa raison; pour les appliquer, il a sa force individuelle. Les hommes, en se réunissant en société, n'ont pas changé de nature; ils ont en masse conservé les mêmes facultés; ils ont mis en commun la raison et la force pour yeiller à leur conservation et à leur bien-être;

la raison commune doit choisir les moyens; la force commune doit les appliquer, la raison commune doit donc faire la loi; et le magistrat qui est approuvé par elle pour la faire exécuter, n'a pas le droit d'y substituer sa volonté arbitraire; il ne peut que commander en son nom; il ne peut employer d'autre force que la force commune: s'il y substituait une force étrangère à la nation, il serait dangereux à l'état, il pourrait acquérir l'autorité des despotes et opprimer la nation.

La force qui sontient l'autorité des gouvernemens despotiques est de trois sortes; celle des soldats mercenaires, celle de la corruption, celle de l'ignorance et des préjugés. C'est avec ce triple ressort qu'une trentaine d'hommes se sont emparé de toute l'espèce humaine pour en faire leur propriété; c'est de là que découlent tous les malheurs de la civilisation; mais ces ressorts doivent être brisés par les progrès de l'esprit humain et de la raison, lorsque les lumières sont répandues dans toutes les classes de la société. La force des soldats mercenaires disparaît devant la force nationale mise en mouvement

par un mécontentement général. La force de corruption est contenue par la masse des hommes éclairés que le gouvernement n'a pas le moyen de corrompre. La force d'ignorance et de préjugé disparaît devant le progrès des lumières et de la raison. D'après cela nous osons nous flatter que l'Europe ne peut pas rester plus long-temps soumise à l'autorité absolue. Les rois peuvent essayer encore leur dernière ressource en cherchant d'arrêter les progrès de l'esprit humain ; ils peuvent abolir la liberté de la presse, circonscrire l'instruction publique, rappeler les moines, favoriser les prêtres, leur rendre à tous leurs anciennes richesses et leurs anciens priviléges (à ce prix, ces pieux personnages s'associeront à eux pour obscurcir la raison et ressusciter les préjugés); ils peuvent essayer d'accumuler les propriétés dans les mains de quelques classes privilégiées; ils peuvent faire des lois fiscales, établir des régies, afin de détruire le commerce et l'industrie, et de replonger le peuple dans une misère abrutissante ; mais osent-ils concevoir l'espérance de réussir? Une pareille entreElle rencontrerait encore d'autres obstacles; tous les rois devraient agir de concert pour l'exécution d'un tel projet, mais ils sont divisés d'intérêt, et leur réunion est impossible; d'ailleurs, il y a des nations libres sur le globe, il faudrait les ramener sous le joug du despotisme, ce qui n'est pas en leur pouvoir; sans cela, les maîtres orgueilleux des peuples asservis ne seraient eux-mêmes que des esclaves couronnés, des marchands de Londres, et des citoyens des États-Unis d'Amérique.

Que les écrivains défenseurs du royalisme absolu cessent donc de nous prêcher cette doctrine; ils ne peuvent pas faire rétrogader l'esprit humain, ils ne peuvent pas même arrêter sa marche, il ne tient pas à eux de faire que l'imprimerie, que la navigation, que la poudre à canon ne soient pas inventées; ce temps est passé, où une poignée de nobles, encaissés dans leurs armures de fer et montés sur de pesans chevaux, écrasaient sans danger des troupeaux de vilains qui n'avaient pas le moyen de les combattre à armes

égales. Les progrès de l'esprit humain sont l'ouvrage de la nature ; les sciences et les arts en sont découlés, il est aussi impossible de les plonger dans l'oubli que de faire remonter les fleuves vers leurs sources. L'état où nous sommes serait le pire de tous; nous pourrions regretter les temps passés avec les royalistes purs ou impurs, mais il faudrait nous soumettre aux rigueurs du destin. Cependant la liberté des peuples, que le siècle nous amène, est-elle donc un si grand mal? le gouvernement despotique serait-il le meilleur des gouvernemens ? Linguet aurait-il eu raison? les habitans de Constantinople seraient-ils plus heureux que ceux de Londres et Philadelphie?

Rentrons dans la question: nous avons dit que la loi seule était l'autorité légitime; que, lorsque le magistrat chargé de son exécution y substituait sa volonté arbitraire, l'autorité cessait d'être légitime, et la nation tombait sous le despotisme; mais ce qu'on croit être une loi, n'est pas toujours une véritable loi. La véritable loi doit être l'expression du vœu général, ou au moins celui de



la majorité. Si un peuple pouvait se réunir en masse, et qu'il pût voter avec connaissance de cause sans être trompé ni influencé, la loi serait toujours l'expression de la volonté générale; cela étant impraticable, on est obligé de recourir à la représentation, mais la représentation est souvent fausse : elle l'est si les représentans se laissent corrompre par les ministres, s'ils ont des intérêts opposés à ceux des représentés, enfin s'il y a quelque classe d'hommes qui ne soit pas représentée. On peut obvier à ces vices par la publicité des séances des représentans, par le droit accordé à tout citoyen d'adresser des pétitions et des mémoires, par l'entière liberté de la presse, qui est nécessairement le complément de la représentation. Avant de mettre un projet de loi en discussion, il devrait être rendu public, asin que chaque citoyen, après en avoir pris connaissance, pût faire part de ses observations à ses représentans. Il faudrait que les ministres fussent responsables du crime de corruption ; car ils ne sont pas moins conpables en achetant des lois qui détruisent la liberté, que s'ils faisaient marcher un corps d'armée pour remplir le même but; il y aurait tout au plus entre ces deux crimes la seule différence qu'il y a entre un vol sur un grand chemin, commis avec violence, et un vol fait avec adresse à l'entrée de l'opéra. Les colléges électoraux, à chaque réunion, devraient être autorisés à faire publiquement l'éloge ou la censure de leurs représentans qui, ayant terminé leur mission, rentrent dans la classe de simples particuliers.

On ne saurait trop prendre de mesures pour s'assurer de la bonté de la représentation. Si elle est fausse, il n'y a point de liberté; que dis-je, le despotisme n'en est que plus affreux, caché sous le masque trompeur des institutions. Le peuple, obéré par tant d'impôts, absorbé par le luxe du gouvernement et l'inutilité de beaucoup d'emplois, est encore obligé de fournir, aux dépens de sa sueur, les moyens de corrompre ceux qui doivent le protéger.

La nation qui est mal représentée n'est pas à l'abri des secousses; elle marche au contraire de révolution en révolution, car l'opinion publique n'accompagne pas ses lois; et



les partisans du despotisme, forts par le mal qu'ils ont causé, disent alors que la liberté est une abstraction, et que le pouvoir absolu peut seul gouverner les hommes. La nation qui est bien représentée jette au contraire les fondemens d'une autorité légitime inébranlable; elle est à l'abri de toute révolution, ou, pour mieux dire, elle s'établit en révolution permanente, mais douce, mais progressive, afin de suivre sans secousse les progrès de la raison, et les variations de l'opinion.

Il est aisé de distinguer la véritable représentation de la fausse. La véritable ne produit que des lois conformes à l'opinion publique. Ainsi, toutes les fois qu'il paraît une loi que l'opinion réprouve, on peut dire à coup sûr que la représentation qui l'a produite est fausse.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que, pour établir une autorité légitime inébranlable, il faut une bonne représentation qui soit toujours l'organe de la volonté générale ou de la raison commune, qui seule a le droit de faire la loi. Mais, pour que cette.

raison commune puisse s'exprimer ou se former en corps d'esprit public, il faut un bon système d'éducation publique, et la liberté de la presse, afin que les individus épars puissent se communiquer leurs idées, et les transmettre à la connaissance des représentans. Il faut aussi une force commune bien organisée; sans elle, les lois pourraient être entravées dans l'exécution et le magistrat chargé de les appliquer, pourrait, en employant une force étrangère, leur substituer sa volonté arbitraire. Il faut aussi que la nation puisse se défendre contre les ennemis extérieurs, et elle ne peut être à l'abri de tout danger que par une bonne organisation de la force commune. On doit soupconner les intentions d'un premier magistrat qui, sous prétexte de vouloir donner du repos à la nation, n'aurait sur pied que des troupes mercenaires et étrangères, et qui ferait commander ces troupes par des hommes privilégiés et distincts dans la société; ainsi toute force étrangère doit être suspecte à une nation qui veut maintenir sa liberté.

Après avoir exposé ce que c'est qu'une

autorité légitime, et assigné les moyens de l'établir sur des bases solides, nous conviendrons cependant que, dans l'état où se trouvent actuellement les peuples de l'Europe, il faut dans le gouvernement un contre-poids modérateur de l'opinion. Sa marche trop hardie pourrait nous plonger dans l'anarchie; il faut la modérer, mais il ne faut pas la faire rétrogader ni l'arrêter entièrement. Le gouvernement parlementaire, tel que celui que nous avons, remplit parfaitement le louable but de modérer l'esprit de résorme, et d'arriver sans secousse à la hauteur de l'opinion. Si les représentans veulent marcher trop vîte, le roi et la chambre des pairs ralentissent leur marche. Une constitution parlementaire peut être comparée à un char qui doit descendre une rampe ; le charretier enraye une roue, met des chevaux en arrière pour retenir; mais il n'arrête pas entièrement la marche du char, il fait son chemin peu à peu vers le gîte, il ne met pas tous ses chevaux pour tirer en arrière et rétrogader. Cette comparaison nous a paru propre à expliquer le mécanisme des trois pouvoirs législatifs

du gouvernement parlementaire, que nous croyons être celui qui convient le mieux aux peuples de l'Europe. Il est donc nécessaire, avec une telle forme de gouvernement, qu'il v ait deux partis, celui qui veut marcher en avant, et celui qui retient; mais comme il faut suivre l'opinion publique, le parti modérateur doit lâcher à propos. Mais si les représentations de la chambre des députés est fausse, soit par corruption, soit par esprit de parti, soit par faiblesse, et qu'elle se joigne au parti ministériel, alors tout tire dans le même sens, le gouvernement rétrograde vers le despotisme, et l'opinion publique alarmée replace l'état sur le volcan des révolutions. Si les ministres veulent éviter ce danger, qu'ils cessent de corrompre ou d'influencer; que les représentans, avant de voter, examinent si la loi qu'on propose est approuvée ou repoussée par l'opinion publique, et qu'ils votent en conscience sans avoir égard à aucune autre considération.

Si la représentation actuelle était une véritable représentation, il faudrait convenir que l'esprit de liberté doit être bien général en

(46)

France, puisque le choix en ayant été fait sous l'influence tyrannique de Bonaparte, il ne se seraitpas trouvé dans sa nombreuse population assez de partisans du pouvoir absolu pour composer à son gré une assemblée de députés, et donner par là à ses actes une apparence de légitimité. On s'aperçoit bien que cette assemblée se ressent des vices du choix; cependant il faut convenir qu'il y a encore une masse assez imposante qui marche dans le sens de l'opinion publique, et qui a entravé les projets des ministres dans plusieurs circonstances.

Mais si la loi est la seule autorité légitime, qu'est-ce donc que le roi dans un gouvernement parlementaire?

Le roi est le magistrat suprême chargé de faire exécuter la loi et de diriger la force commune. Ses fonctions sont grandes, importantes et sacrées; il est le levier social, le point d'appui de l'ordre, de la sûreté et de la stabilité; il doit être environné de respect et d'amour. Les marches du trône doivent être rendues inaccessibles par l'hérédité, afin de comprimer toutes les ambitions, et pour

donner à l'état une stabilité invariable. Mais ce culte, ce respect, cette prérogative héréditaire ne doit jamais devenir un prestige nuisible à la liberté. C'est pourquoi le roi doit avoir le pouvoir de faire le bien et non celui de faire le mal; et, pour atteindre ce but. la royauté doit être divisée en deux parties. La royauté de représentation et de culte politique, qui est toute entière dans la personne du roi; la royauté exécutive qui appartient aux ministres. Dans la royauté de représentation et de culte politique, on adore, pour ainsi dire, dans la personne du roi, la raison commune ou la loi et la force commune, ainsi qu'on adorait autrefois le Temps dans Saturne et la Sagesse dans Minerve. Mais pour que le roi soit inviolable, et que le culte qu'on lui rend ne soit pas absurde et dangereux, il faut que la royauté exécutive ou les ministres soient responsables envers la nation; sans cela, le gouvernement, quoi qu'il fût, ne serait qu'un despotisme plus ou moins déguisé par des institutions trompeuses. De là on doit conclure que le roi ne peut pas se mettre en personne à la tête des armées,

parce que les ministres ne peuvent pas lui transmettre des ordres; s'il entreprenait quelque chose contre la liberté ou la sûreté de l'état, la responsabilité ne pourrait pas peser sur eux. Dans cette hypothèse, le roi cesserait d'être inviolable, ainsi que dans toutes celles où les ministres seraient déchargés de la responsabilité.

La chambre des pairs, dans un gouvernement parlementaire, est la partie aristocratique de ce gouvernement. Elle est intermédiaire entre la partie royale et la partie démocratique, qui est la chambre des députés. Le but de son institution est d'arrêter la tendance de la royauté vers le despotisme, et la tendance de la chambre des représentans vers la démocratie pure. C'est dans cette chambre que doivent s'engloutir les grandes fortunes, les ambitions de toute espèce, les grandes réputations qui pourraient troubler l'état, si ceux qui les possèdent étaient admis dans la chambre des représentans : la pairie est donc une espèce d'ostracisme politique. Il faut que le sort des pairs soit si brillant et si assuré, qu'ils n'aient plus rien à désirer que de s'y maintenir; l'hérédité nous paraît nécessaire pour qu'ils puissent bien remplir le but pour lequel ils sont établis. Ils ne doivent avoir besoin ni de la faveur du roi ni de celle du peuple ; leur existence doit être indépendante. Sous ce rapport, il nous paraît qu'il manque encore quelque chose à la pairie de France, par exemple, de grands majorats, et sur-tout le sentiment de leur dignité, qui ne peut naître que de leur entière indépendance. Il est inconvenant que des pairs sollicitent à la cour des fonctions infiniment au-dessous de leur rang. Un pair ne doit être que pair ; tontes les antres fonctions le dégradent, excepté le ministère, qui fait partie de la royauté.

Il serait possible de trouver une forme de gouvernement théoriquement meilleur que le parlementaire; mais il faut gouverner les hommes tels qu'ils sont et non tels qu'ils devraient être. C'est pourquoi nous n'hésitons pas de croire que le gouvernement parlementaire, tel que nous l'avons dépeint, est celui qui convient le mieux aux vieilles nations de l'Europe, corrompues et divisées par des an-

Ceuseur. TOME IV.

ciennes institutions, des anciennes habitudes et des préjugés qu'on ne saurait détruire toutà-coup sans porter atteinte à la civilisation.

Cequia prolongéles troubles de la France, c'est l'impossibilité de l'établissement de la pairie dès le commencement de la révolulution. Sous Louis XVI, les possesseurs de grandes fortunes et de grands noms étaient opposés aux changemens du gouvernement et ne pouvaient pas être employés à arrêter la tendance de la royauté vers le despotisme; ils lui auraient au contraire donné de nouvelles forces; et, avec une telle pairie, la liberté de la nation n'aurait pu s'établir. La chambre des pairs a donc dû manquer à nos premières institutions; et, par cela seul, la partie démocratique du gouvernement a dû culbuter la partie royale. La France se trouve aujourd'hui dans une meilleure position. Le cours de notre révolution a mis en évidence des noms ignorés autrefois, et de nouvelles réputations acquises à juste titre qui peuvent fournir les élémens de la pairie. Quelques noms fameux dans l'ancienne monarchie peuvent être mêlés dans cette institution avec

les nouveaux; mais si la balance n'est pas en faveur de ceux-ci, la pairie penchera trop vers la royauté et cherchera à culbuter la partie démocratique; ainsi le but serait manqué, et nous tomberions dans le despotisme, ou nous serions entraînés dans de nouvelles révolutions.

En rapprochant la révolution d'Angleterre de la révolution Française, on s'aperçoit que l'Angleterre a été mieux servie que nous par le hasard. Les nobles et le peuple étaient réunis contre la royauté; ainsi les Anglais eurent de suite les élémens propres à former leur pairie; et si leur révolution s'est prolongée si long-temps, c'est que la royauté ne voulut pas se tenir dans les limites de son pouvoir ; sa lutte opiniâtre fit chasser les Stuart et appeler sur le trône le prince d'Orange, qui, étranger à tous les partis, laissa à chaque chambre ses pouvoirs, et sut se contenir dans les limites de la royauté parlementaire ; c'est lui qui consolida le gouvernement anglais, qui fait aujourd'hui notre envie, et qui a porté cette nation au plus haut degré de gloire et de prospérité. L'histoire du passé

peut faire naître bien des réflexions; et la France devrait profiter des leçons de l'expérience que nous fournit celle d'un peuple voisin. Nous n'avons pas à craindre de retomber sous le despotisme : l'opinion prononcée de la nation et celle de tous les peuples de l'Europe qui tendent à améliorer leurs gouvernemens nous en donnent une garantie assurée; mais nous pouvons avoir encore de nouvelles secousses qui prolongeraient nos malheurs, et probablement elles n'amèneraient aucun changement dans nos institutions; elles ne feraient que déplacer les élémens nuisibles à la marche du gouvernement parlementaire qui nous paraît avoir fixé les vœux de la nation.

DES MARCHES RÉTROGRADES.

Quin'a pas l'esprit de son age, dit Voltaire, de son âge a tout le malheur. Cette maxime que Voltaire applique aux individus, peut également s'appliquer aux peuples. Il est certain que les lois, les institutions, les gouvernemens qui leur conviennent dans un temps, peuvent fort bien ne pas leur convenir dans un autre. Le désir et le besoin des innovations est l'effet naturel de ce défaut d'harmonie entre les anciennes lois, les anciennes institutions, et l'état actuel des mœurs, des opinions, des habitudes. Persévérer alors dans les vieilles formes, les vieilles routines; s'opposer au torrent irrésistible qui les entraîne; les rappeler, sous le prétexte qu'elles ont été bonnes dans d'autres temps, c'est n'avoir pas l'esprit de son âge, c'est en avoir tout le malheur.

Un écrivain qui, le premier, a cherché à

prouver, d'après les documens historiques, que le monde ne va pas toujours en empirant, comme le prétendent quelques esprits moroses; cet écrivain, disons-nous, examine jusqu'à quel point est fondée la doctrine de Machiavel, qui dit que, pour qu'un état subsiste long-temps, il est nécessaire de le rappeler souvent au principe de son institution. « Il me semble, dit-il, que presque » tous les états ayant été établis dans des cir-» constances opposées à celles où ils se trou-» vent ensuite par le laps de temps, il serait » inutile et même nuisible de recourir à » un pareil remède. C'est que tout change-» ment dans un état n'est pas la marque cer-» taine de la corruption du peuple : c'est » que toutes les variations qu'éprouvent les » circonstances, peuvent et doivent même » influer beaucoup sur le gouvernement. Du Une nation barbare et féroce peut deve-» nir commercante et agricole, tandis qu'une » nation commerçante deviendra guerrière: » il faut donc bien distinguer dans les chan-» gemens de gouvernement ce qui appar-» tient à la nature des choses, et ce qui ap(55)

» partient à la corruption des hommes : ce » n'est pas de cette source que découlent les » changemens de fortune, les nouvelles pré-» tentions, les altérations dans les rangs et » les dignités. A Rome, par exemple, un n plébéien pouvait bien prétendre au con-» sulat, sans que la république sût corrom-» pue; et de même à Londres, un négociant » peut s'asseoir dans la chambre des com-» munes, au-dessus du fils d'un lord, sans » que la nation soit pour cela détériorée : » c'est qu'à Rome les honneurs reçus à la » guerre, les vertus, les mœurs parvinrent » bientôt à donner du relief aux pléhéiens; » c'est qu'à Londres l'esprit du commerce a » rendu le négociant aussi important que le » baron; ainsi le plébéien du temps de Cam-» bius ne pouvait être assimilé au plébeien » du temps de Valérius; et, de nos jours, un » négociant de Londres ne peut pas être » comparé à un marchand du temps d'Év douard III. Or, prétendre, dans un temps » de crise, rappeler l'état à ses premiers » principes, c'eût été, à Rome, rappeler un » peuple puissant et belliqueux à son pre-

» mier état de misère et d'avilissement; et » ce serait, en Angleterre, rétablir le gou-» vernement féodal à la place de celui de » propriété et de représentation. Il faut donc » examiner si les changemens dans les cir-» constances n'en nécessitent pas dans la lé-» gislation; car, dans ce dernier cas, le ca-» ractère originaire et primitif d'une nation » peut se trouver en opposition avec ses in-» térêts, et alors il faut bien se garder de la » ramener à ses premiers principes; il est » même nécessaire de les laisser s'oblitérer » le plus qu'il est possible, de crainte qu'un » peuple, en voulant toujours redevenir ce » qu'il a été, ne soit jamais ce qu'il doit » être.»

Pour déterminer cette marche rétrograde, on oublie, ou on ne compte pour rien les faits les plus authentiques, les témoignages les plus irrécusables: on met un passé imaginaire à la place du passé de l'histoire; quelque grossier que soit un pareil escamotage, l'ignorance ou l'irréflexion de la plupart des lecteurs ne leur permet pas de s'apercevoir de la tricherie: ou parle effrontément de quatorze siècles de bonhenr et de prospérité chez un peuple qui, dans cet intervalle, a été en proie à tous les maux de la barbarie, de l'ignorance, de la superstition, du fanatisme, et dans toutes les calamités qu'entraîne l'arkitraire dans le gouvernement, et les priviléges oppresseurs de quelques individus, sur la masse entière de la nation : on cherche à ressusciter l'esprit de l'antique chevalerie, en distribuant partout des croix et des décorations, sans s'apercevoir que cet esprit est à jamais anéanti parmi nous, et qu'il faudrait avoir la folie du héros de Cervantes pour se flatter de le voir renaître. On fait les peintures les plus séduisantes et les plus exagérées du temps où régnait cette admirable institution: on n'a pas la bonne foi de l'académicien qui a écrit cinq mémoires sur cet objet, et qui, dans le dernier, réduit à leur juste valeur les éloges outrés qu'il a donnés à la chevalerie dans les autres. Voici comment s'exprime à ce sujet l'auteur que nous venons de citer.

« Un savant académicien (1), dit - il,



⁽¹⁾ M. Lacurne de Sainte-Palaye, auteur de cinq mémoires sur la chevalerie.

» s'est plu à parer de grâces attiques le por-» trait de nos anciens chevaliers, s'il eût » voulu faire passer dans leur caractère la » douceur de ses mœurs et l'aménité de son » style : mais sa candeur , vraiment digne de » son sujet, ne lui a pas permis de soutenir » trop long-temps notré enthousiasme; et, » semblable à cet orateur attendri des larmes » de son auditoire, il nous avertit, dans » son dernier mémoire, qu'il n'y a peut-être » pas un mot de vrai dans tout ce qu'il nous » a conté de la vertu des chevaliers. Je m'en » tiens à son dernier mot, et je crois avec » lui que la chevalerie n'était qu'une so-» ciété pédante et cérémonieuse d'hommes » ignorans et querelleurs ; que la religion ne » fut pas mieux servie que l'état par la plu-» part d'entre eux ; qu'ayaut fait vœu d'exal-» ter et de défendre l'un et l'antre, ils » avaient été revêtus, par les églises, des » titres d'avoués, de vicomtes, etc., et que » cependant ils n'avaient cessé d'abuser de » leurspouvoirs, au préjudice de ceux même » qui s'étaient mis sous leur sauve-garde ; » que, protecteurs de nom et eppresseurs de

» fait, ilss'étaient emparé des biens qu'ils de-» vaient défendre, ce qui avait même donné » origine aux dîmes inféodées; qu'astreints » particulièrement à des obligations journa-» lières, ils croyaient avoir acheté, par quel-» ques pratiques, le droit de violer toutes » les lois du christianisme ; que si leur reli-» gion n'était qu'un amas confus de supers-» tition, on ne doit pas se former une autre » idée de leur galanterie et de l'innocence n de leur commerce avec les dames; que de » même qu'il n'y avait qu'un pas de leur dé-» votion à l'irréligion, il n'y avait aussi qu'un » pas à faire de leur fanatisme en amour au » plus affreux libertinage; que jamais on ne » vit des mœurs plus corrempues, et que » jamais le règne de la débauche ne fut plus » universel; qu'elle avait des rues et des » quartiers dans la ville de Paris, et que » Saint-Louis même s'était plaint qu'à l'ar-» mée on avait établi un mauvais lieu der-» rière sa tente ; qu'il faut se défier des » éloges qu'on donne aux siècles passés, et » que deux ou trois cents ans avant Marot, » on avait regretté, comme lui, le train

"" d'amour qui régnait au bon vieux temps;

"" que l'ignorance profonde des chevaliers

"" et la confiance qu'ils furent obligés de

"" donner aux gens de justice devinrent la

"" source de toute sorte de procès; enfin que

"" ces nouveaux tyrans du peuple en trou
"" vèrent à leur tour de plus dangereux en
"" core dans les clercs et les ecclésiastiques,

"" qui étaient devenus les officiers de justice,

"" hommes ignorans et sans mœurs, qui ne

"" connaissaient que les calculs de finance et

"" les subtilités de la chicane.

Mais quand tous les chevaliers auraient été des Bayard et des Duguesclin, qu'a de commun notre temps avec celui de la chevalerie? Nos églises ont-elles encore besoin d'avoués ou de vicomtes? Est-il question de faire la guerre aux mécréans pour les soumettre au joug de la foi? L'honneur de nos dames court - il d'autre risque que celui qu'elles veulent bien lui faire courir? Ont-elles besoin que des champions armés prennent leur défense? Il est bien évident que les motifs extravagans ou raisonnables de cette institution n'existent plus; et que, dans l'état actuel des choses, nos chevaliers ne

peuvent plus être que des hommes revêtus d'un vain titre, portant une vaine décoration. Une croix dans le temps des guerres de religion était le signe de rallîment de ceux qui s'armaient pour sa défense; mais aujourd'hui que signifie ce signe? Indique-t-il le motif pour lequel celui qui le porte a combattu? Nos guerriers, quand ils se sont armés pour la patrie et pour la liberté, ont-ils demandé si ces honneurs futiles seraient la récompense de leur noble dévouement? Quand ils les ont reçus de Bonaparte, leur gloire s'en est-elle accrue ; et leurs noms simplement prononcés n'avaient-ils pas plus d'éclat quand ils n'étaient précédés et suivis d'aucun titre féodal? Ces titres, au lieu de les relever, ne les ont-ils pas vulgarisés?

Nous terminerons cet article par un passage d'une brochure récente qui rentre dans nos idées, quoique les principes de l'auteur soient souvent en opposition avec les nôtres:

- « Nous ne pouvons pas faire, dit-il, que le
- » dix-neuvième siècle soit le seizième, le
- » quinzième, le quatorzième : tout change,
- » tout se détruit, tout passe. On doit, pour
- » bien servir sa patrie, se soumettre aux

» révolutions que les siècles amenent; et, » pour être l'homme de son pays, il faut » être l'homme de son temps? Et qu'est-» ce que l'homme de son temps ? C'est un » homme qui, mettant à l'écart ses propres » opinions, preière à tout le bonheur de » sa patrie : un homme qui n'adopte aucun » système, n'écoute aucun prejugé, ne » cherche point l'impossible, et tâche de » tirer le meilleur parti des élémens qu'il n trouve sous sa main; un homme qui, sans » s'irriter contre l'espèce humaine, pense » qu'il faut beaucoup donner aux circons-» tances, et que dans la société il y a encore » plus de faiblesses que de crimes. Enfin, » c'est un homme éminemment raisonnable, » éclairé par l'esprit, modéré par le carac-» tère, qui croit, comme Solon, que, dans » les temps de corruption et de lumière, il » ne faut pas vouloir plier les mœurs au » gouvernement, mais former le gouverne-» ment pour les mœurs. » ornog sa aroll »

C'est dire, en d'autres termes, qu'il faut avoir l'esprit de son âge; il est fâcheux que l'auteur ne soit pas ou n'ait pas toujours été conséquent à ce principe.